

La subrogation légale et la personne faisant partie de la maison de l'assuré : encore une fois

Par François Duprat

En décembre 2000, la Cour d'appel s'est prononcée dans deux affaires où un assureur de biens cherchait à poursuivre directement l'assureur du tiers responsable alors que ce dernier était une «*personne faisant partie de la maison de l'assuré*». Elle a décidé que l'on ne peut faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement : la personne faisant partie de la maison de l'assuré ne pouvant être poursuivie, son assureur responsabilité ne peut pas l'être non plus.

Dans l'affaire *Allstate, Compagnie d'assurances c. General Accident, Compagnie d'assurance*¹, l'assureur du père recherchait une indemnisation de l'assureur du fils de son assuré, alors que dans l'affaire *Compagnie d'assurances Guardian du Canada c. La Citadelle, Compagnie d'assurances générales*², l'assureur recherchait une indemnisation de l'assureur du frère de son assuré. Dans les deux cas, les présumés responsables ne vivaient pas sous le même toit que la victime et disposaient d'une assurance pour leur responsabilité civile.



En 1990, dans l'affaire *Gagné c. Le Groupe La Laurentienne*³, et plusieurs fois par la suite, la Cour d'appel avait proposé une interprétation large de la notion de «*personne faisant partie de la maison de l'assuré*» pour y inclure toute personne reliée par le sang ou par une activité domestique présentant un certain caractère d'intégration à la vie familiale ou de continuité, et elle avait donné plein effet au second paragraphe de l'article 2474 C.c.Q. en rejetant les recours contre ces personnes :

« 2474. L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré. »

L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. »

Ici, *Allstate* et *La Citadelle* faisaient valoir que puisque l'article 2501 C.c.Q. autorise un recours direct contre l'assureur de l'auteur du préjudice, l'action subrogatoire est alors permise contre cet assureur :

« 2501. Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre. »

Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours. »



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ J.E. 2001-4 (C.A.);

² 500-09-008961-997;

³ [1990] R.J.Q. 1819

Leurs arguments reposaient, entre autres, sur les prémisses suivantes :

- l'article 2474 C.c.Q. ne précise pas que l'assureur ne peut être subrogé «*contre l'assureur*» de ces personnes;
- la dette existe toujours, seul le recours est paralysé;
- le recours entre deux assureurs n'affectera pas les liens familiaux, et les considérations morales ne jouent pas;
- le droit français, qui comporte une interdiction similaire, permet depuis 1993 un tel recours;

Quant aux assureurs poursuivis, ils prétendaient pour leur part que :

- l'effet de l'interdiction de poursuivre la personne faisant partie de la maison de l'assuré est d'éteindre la dette;
- l'assureur de la responsabilité n'est pas lui-même un tiers responsable;
- il ne peut être tenu de payer une dette que l'assuré n'est pas lui-même tenu de payer;
- il y a risque d'action récursoire contre la personne faisant partie de la maison de l'assuré et cette dernière pourrait éventuellement être tenue à l'indemnisation, ce qui aboutirait ainsi indirectement à ce que le législateur a voulu directement interdire.

Le juge Forget, parlant pour la Cour, conclut que les décisions françaises ne sont pas déterminantes, et si l'article 121.12 du Code des assurances français pouvait laisser croire que seul le recours est interdit, le texte de l'article 2474 C.c.Q. est clair et c'est le droit à la subrogation elle-même qui est nié :

« Le droit contre les proches ne naît pas et ce n'est pas uniquement le recours contre eux qui est paralysé. »

Le recours direct créé par l'article 2501 C.c.Q., bien que de droit substantif, présuppose un lien de droit entre la victime et le tiers responsable ; en l'absence de ce lien sous-jacent, il n'existe pas de recours.

François Duprat



François Duprat est membre du Barreau du Québec depuis 1983 et se spécialise en droit des assurances.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Elaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.